

N° 34.670

ARRET du 11 avril 1990 (VI^e Chambre)

MM. Tapie, Président du Conseil d'Etat, rapporteur, Martens et Hanotiau, conseillers, et Mme Dagnelie, auditeur.

LEMAIRE c/ Régie des postes — Partie intervenante: Stevens

I. AGENTS DE L'ETAT — Carrière — Promotion (réforme du 16 mars 1964) — Conditions de promotion par avancement de grade — Absence d'agents remplissant les conditions statutaires de rang et d'ancienneté

L'article 60 de l'arrêté royal du 7 août 1939 envisage seulement le cas où aucun candidat ne remplit la condition d'ancienneté exigée par les dispositions de la même section, non celui où aucun candidat ne remplit la condition d'ordre linguistique éventuellement requise pour être nommé à l'emploi vacant.

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative imposent d'autant moins d'étendre, par analogie, l'application de l'article 60 à ce dernier cas qu'il résulte de la combinaison des articles 58 et 61, § 4, alinéa 3, de ces lois que l'annulation d'une nomination faite en violation de celles-ci peut être poursuivie pendant cinq ans par la Commission permanente de contrôle linguistique.*

II. LANGUES EN MATIERE ADMINISTRATIVE — Service dont l'activité s'étend à tout le pays — Services centraux — Cadres linguistiques — Nominations et promotions par cadre linguistique

Les cadres linguistiques visent à réaliser dans chaque service une répartition équilibrée par degré de la hiérarchie administrative. Cette répartition équilibrée des emplois doit à tout moment se rapprocher le plus possible de l'équilibre numérique fixé in abstracto, ce qui signifie que l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de faire d'abord en sorte que le cadre dont le chiffre d'occupation est descendu le plus bas au-dessous du nombre fixé de droit soit porté au niveau de l'autre cadre et qu'elle n'a le choix entre les candidats de cadres linguistiques différents que lorsque le nombre d'emplois à conférer est égal pour chaque cadre linguistique†.

Vu la requête introduite le 28 mars 1989 par Françoise Lemaire qui demande l'annulation:

1. de la décision ministérielle du 12 janvier 1989 réduisant des deux tiers l'ancienneté requise pour être nommé au grade de dessinateur en chef (rang 24), spécialité bâtiment;

2. de la liste 3.2.1.1./5 du 27 janvier 1989 qui publie la vacance d'un emploi correspondant au grade de dessinateur en chef (rang 24), spécialité bâtiment, en ce qu'elle prévoit cette réduction d'ancienneté;

3. du refus implicite de la nommer qu'impliquent les deux premiers actes attaqués;

.....

Vu la requête introduite le 19 juin 1989 par Françoise Lemaire qui demande l'annulation:

1. de l'arrêté ministériel du 10 avril 1989 nommant Dirk Stevens au grade de dessinateur en chef (rang 24), spécialité bâtiment;

2. du refus implicite de la nommer à ce grade;

.....

* Comparer: arrêt Duchesne, n° 25.592, du 30 juillet 1985.

† Voir dans le même sens l'arrêt Coleille, n° 30.163, du 27 mai 1988, et la note.

Vu la requête introduite le 7 mars 1990 par laquelle Dirk Stevens demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1990 déclarant cette requête non recevable;

.....

Considérant que les causes sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les faits peuvent être résumés comme suit:

A. 1. La vacance de deux emplois correspondant au grade de dessinateur en chef (rang 24), spécialité bâtiment, à la direction générale 4 est portée à la connaissance du personnel par la liste 3.2.2.2./1 du 20 janvier 1988. La requérante postule les emplois offerts.

2. Une proposition de nomination établie en faveur de Ludovicus Nuyts est publiée par la liste 3.2.2.2./19 du 7 mars 1988. La réclamation de la requérante, introduite le 14 mars 1988, est rejetée le 28 du même mois.

3. Par arrêté ministériel du 19 avril 1988, Ludovicus Nuyts est promu au grade de dessinateur en chef (spécialité bâtiment). Par décision ministérielle de la même date, l'intéressé est affecté à la direction générale 4.

4. Cette promotion est publiée par la liste 3.2.2.2./45 du 4 mai 1988.

5. Par pli recommandé à la poste le 1^{er} juillet 1988, Françoise Lemaire poursuit l'annulation de cette nomination et du refus de la nommer au grade de dessinateur en chef (rang 24), spécialité bâtiment. Cette affaire porte le numéro A. 39.069/V-1224.

B. 1. Le 21 décembre 1988, la direction du personnel de la Régie propose au ministre de réduire des deux tiers l'ancienneté requise pour être nommé à l'emploi correspondant au grade de dessinateur en chef (rang 24). A l'appui de cette demande, elle fait valoir:

— que l'emploi de dessinateur en chef, vacant à la direction générale 4, doit revenir à un agent du rôle néerlandais car, sur les quatre emplois de l'effectif, deux sont occupés par des agents du rôle français et un par un agent du rôle néerlandais;

— que Dirk Stevens, seul candidat du rôle néerlandais, ne compte pas les 9 ans d'ancienneté de niveau requis par le statut.

Le 12 janvier 1989, le ministre marque son accord pour réduire l'ancienneté des deux tiers.

2. Par liste 3.2.1.1./5 du 27 janvier 1989, la vacance d'un emploi correspondant au grade de dessinateur en chef (rang 24), spécialité bâtiment, à la direction générale 4, est portée à la connaissance du personnel. L'avis spécifie en son point 2: «Cet emploi peut être sollicité par avancement de grade par les titulaires du grade de dessinateur principal (rang 22) qui comptent une ancienneté de niveau de trois ans au moins».

3. Le 2 février 1989, la requérante pose sa candidature à l'emploi offert.

4. La liste 3.2.1.1./22 du 1^{er} mars 1989 publie une proposition de promotion établie en faveur de Dirk Stevens. Le 8 mars 1989, Françoise Lemaire introduit une réclamation qui est rejetée par l'administrateur général le 21 du même mois.

5. Par arrêté ministériel du 10 avril 1989, Dirk Stevens est nommé au grade de dessinateur en chef (rang 24), spécialité bâtiment, à l'administration centrale de la Régie des Postes. Il est affecté à la direction générale 4.

Cette promotion est publiée par la liste 3.2.1.1./39 du 21 avril 1989.

Considérant que, dans un premier moyen, commun aux deux recours, la requérante fait valoir que les actes attaqués violent l'article 46 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat et constituent une application abusive de l'article 60 du même arrêté, en ce qu'il n'y avait pas lieu de réduire l'ancienneté requise pour être nommé à un grade de rang 24, alors que la requérante réunissait les conditions statutaires pour y être promue;

Considérant qu'aux termes de l'article 46 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, «peuvent être promus aux grades du rang 24, les agents des rangs 23 ou 22 qui comptent une ancienneté de neuf ans au moins dans le niveau 2»; que le même arrêté dispose comme suit en son article 60:

«§ 1^{er}. A défaut de candidats qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par la présente section, le ministre peut décider de déroger à cette condition pour accorder la promotion par avancement de grade.

» Cette dérogation consiste à réduire d'un tiers l'ancienneté requise.

» A défaut de candidats susceptibles de bénéficier de cette réduction, l'ancienneté peut être réduite de deux tiers.

» La décision du ministre doit être mentionnée dans la publication de la vacance d'emploi ainsi que dans le préambule de l'arrêté de nomination.

«§ 2. A défaut de candidats qui remplissent la condition de rang exigée par la présente section ou la condition d'ancienneté réduite conformément au § 1^{er}, la promotion par avancement de grade peut être accordée par dérogation à ces conditions, selon les modalités déterminées, dans chaque cas, par le ministre en accord avec le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions. L'accord de ce dernier doit être mentionné dans la publication de la vacance d'emploi ainsi que dans le préambule de l'arrêté de nomination»;

Considérant qu'en partant du point de vue — critiqué dans le deuxième moyen — que l'emploi vacant de dessinateur en chef, spécialité bâtiment, devait être attribué à un agent du rôle néerlandais, la partie adverse soutient que le ministre n'avait d'autre recours que de faire application de l'article 60, le seul agent du rôle néerlandais susceptible de se porter candidat étant Dirk Stevens qui ne comptait que quatre ans dans le niveau 2 au 1^{er} avril 1988;

Considérant que l'article 60 précité envisage seulement le cas où aucun candidat ne remplit la condition d'ancienneté exigée par les dispositions de la même section, non celui où aucun candidat ne remplit la condition d'ordre linguistique éventuellement requise pour être nommé à l'emploi vacant; que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, imposent d'autant moins d'étendre, par analogie, l'application de l'article 60 à ce dernier cas qu'il résulte de la combinaison des articles 58 et 61, § 4, troisième alinéa, de ces lois que l'annulation d'une nomination faite en violation de celles-ci peut être poursuivie pendant cinq ans par la Commission permanente de contrôle linguistique; que le premier moyen est fondé; que l'annulation sur la base de ce seul moyen ne serait toutefois pas de nature à produire des effets aussi complets, notamment du point de vue de l'exécution de l'arrêt, que si elle était également prononcée sur la base du deuxième moyen; qu'il y a donc lieu d'examiner celui-ci;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen, commun aux deux recours, de la violation de l'article 43, §§ 3 et 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en ce que les dispositions de ces lois n'imposaient nullement la nomination d'un agent du rôle néerlandais et ne permettaient donc pas de déroger à la priorité statutaire dont elle bénéficiait par rapport à Dirk Stevens;

Considérant que la partie adverse répond en ces termes:

«1. Au moment de la nomination de Monsieur Stevens D.P., la situation du 5e degré de la hiérarchie s'établissait comme reprise à la pièce 10.

«2. Conformément à l'avis $\frac{17.085/1/P/N}{LC/MI}$ de la Commission permanente de contrôle linguistique (pièce 11), la répartition équilibrée doit être appliquée non seulement par degré, mais également le plus possible, par grade d'un même degré.

«De plus, dans son arrêt n° 15.961 du 10 juillet 1973, le Conseil d'Etat juge que «l'application loyale de l'article 43, § 3, requiert toutefois sans conteste que la répartition équilibrée des emplois soit poussée aussi loin que possible, non seulement par degré pour tout un service, mais aussi, d'une part, par grade d'un même degré et, d'autre part, pour chaque division de ce service».

«L'équilibre n'est en effet pas uniquement déterminé par le nombre d'emplois attribués mais aussi par leur importance: si des emplois d'importance différente sont réunis à un même degré, l'équilibre est déterminé et par le nombre et par l'importance des emplois attribués à chacun des groupes linguistiques».

«3. Afin de suivre ces avis et arrêt, et étant donné qu'à défaut de candidats qui réunissent toutes les conditions requises pour être nommés au grade de chef de section (rang 24) il est impossible d'arriver à un meilleur équilibre dans l'ensemble du 5e degré de la hiérarchie pour l'ensemble des services centraux d'une part et pour la direction générale 4 d'autre part, l'emploi vacant de dessinateur en chef (rang 24) spécialité bâtiment à cette direction a été réservé à un agent du rôle néerlandais en vue d'établir un équilibre linguistique dans ce grade à responsabilité»;

Considérant que l'arrêté attaqué nomme au grade de dessinateur en chef (rang 24); que l'agent promu est affecté à la direction générale 4 (technique) des services centraux de la régie;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 4 septembre 1985 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les grades des agents de la Régie des Postes qui constituent un même degré de la hiérarchie, les grades répartis dans les rangs 25 et 24 forment le 5e degré; qu'en son annexe I «Services centraux», l'arrêté royal du 23 septembre 1987 fixant les cadres linguistiques de la Régie des Postes répartit les 271 emplois du 5e degré de la hiérarchie de la façon suivante:

— cadre français : 127

— cadre néerlandais : 144;

Considérant que le jour où le premier acte attaqué a été pris, c'est-à-dire le 12 janvier 1989, 75 des 127 emplois du cadre français étaient pourvus, contre 95 des 144 emplois du cadre néerlandais, la différence étant de 52 pour le premier et de 49 pour le second;

Considérant que les cadres linguistiques fixés par arrêté royal en vertu de l'article 43, § 3, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative visent à réaliser dans chaque service une répartition

équilibrée par degré de la hiérarchie administrative; que cette répartition équilibrée des emplois doit à tout moment se rapprocher le plus possible de l'équilibre numérique fixé *in abstracto*, ce qui signifie que l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de faire d'abord en sorte que le cadre dont le chiffre d'occupation est descendu le plus bas au-dessous du nombre fixé de droit soit porté au niveau de l'autre cadre et qu'elle n'a le libre choix entre les candidats de cadres linguistiques différents que lorsque le nombre d'emplois à conférer est égal pour chaque cadre linguistique;

Considérant qu'en présence d'un déficit de 52 unités dans le cadre français, contre 49 dans le cadre néerlandais, le ministre devait nommer un agent francophone; que le moyen est fondé; que l'annulation entraînée par les deux premiers moyens ne serait pas plus étendue dans ses effets si le troisième moyen, propre à la deuxième requête, était retenu; que l'examen de ce troisième moyen est donc dénué d'intérêt,

(Jonction — annulation de la décision ministérielle du 12 janvier 1989 réduisant des deux tiers l'ancienneté requise pour être nommé au grade de dessinateur en chef (rang 24), spécialité bâtiment, de la liste 3.2.1.1./5 du 27 janvier 1989 qui publie la vacance d'un emploi correspondant au grade de dessinateur en chef (rang 24), spécialité bâtiment, en ce qu'elle prévoit cette réduction d'ancienneté, de l'arrêté ministériel du 10 avril 1989 nommant Dirk Stevens au grade de dessinateur en chef, spécialité bâtiment, et du refus implicite de nommer Françoise Lemaire à ce grade — dépens à charge de la partie adverse et du requérant en intervention).
